

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3477-2001

HYDRO-QUÉBEC

requérante

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSO MMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ (CI-APRÈS «L'AQCIE»)

et

L'ASSOCIATION DES INDUSTRIES
FORESTIÈRES DU QUÉBEC (CI-APRÈS
«L'AIFQ»)

intervenantes

**RÉPONSES DE L'AQCIE ET DE L'AIFQ
AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS #1 et 2
D'HYDRO-QUÉBEC**

1. 1. Mémoire

Référence : i) Mémoire de l'AQCIE et l'AIFQ, page 2, 5e paragraphe

Préambule :

« L'AQCIE et l'AIFQ suggèrent en conséquence que, dans la mesure où la Régie devait, dans le cadre de l'exercice annuel auquel elle doit se livrer en vertu de l'article 52.2 de la Loi, conclure que l'évolution du profil de consommation des usagers du Québec fait en sorte que les coûts pour l'ensemble des usagers vont en décroissant, elle devrait adresser au Gouvernement une recommandation formelle à

l'effet d'exercer le pouvoir prévu à l'article 24.1 de la Loi sur Hydro-Québec lui permettant de «... diminuer le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale allouée à chaque catégorie de consommateurs prévu à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie».

Question :

- 1.1** Compte tenu que depuis juin 2000, par les modifications apportées à la Loi sur la Régie de l'énergie (la «Loi») par le projet de loi no° 116, la Régie n'exerce plus de compétence à l'égard de la production d'électricité, quel serait le fondement législatif de l'autorité de la Régie pour adresser au gouvernement une recommandation formelle en matière de coût de fourniture de l'électricité patrimoniale?

Réponse :

- 1.1** La Régie exerce la compétence qui lui est dévolue en vertu de l'article 52.2 de la Loi à l'effet d'ajuster le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années subséquentes à l'année 2000 et ce, jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 TWh. Il est bien possible que, dans le cadre de cet exercice annuel, la Régie en vienne à la conclusion que l'évolution du profil de consommation des usagers du Québec fait en sorte que les coûts pour l'ensemble des usagers devraient aller en décroissant. Dans ce contexte, rien dans la Loi n'empêche la Régie d'adresser une recommandation au gouvernement à l'effet de diminuer le coût de fourniture, comme prévu à l'article 24.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agirait là que d'une simple recommandation et que la décision ultime à ce chapitre relèverait évidemment du gouvernement.

2. Mémoire

Référence : i) Mémoire de l'AQCIE et l'AIFQ, page 3, 1er paragraphe

Préambule :

« L'AQCIE et l'AIFQ soumettent respectueusement que l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs d'Hydro-Québec est non seulement injuste envers les autres catégories mais qu'elle est aussi contraire à la Loi. »

Question :

- 2.1** Selon l'AQCIE et l'AIFQ, l'électricité fournie en vertu des contrats spéciaux conclus avant juin 2000, lors de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi par le projet de loi no° 116, fait-elle partie de l'électricité patrimoniale? Si oui,

alors pourquoi les contrats spéciaux devraient-ils être exclus du volume de consommation patrimoniale annuelle du Distributeur et de l'allocation du coût de fourniture par catégorie de consommateurs? Si non, à quelles conditions, à quel coût et auprès de quel producteur devraient-ils être approvisionnés compte tenu des modalités de la Loi concernant le coût de fourniture des contrats spéciaux? Veuillez expliquer la distinction que vous faites entre le coût de fourniture applicable durant la période du contrat et celui applicable au terme du contrat.

Réponse :

- 2.1** Nous sommes d'avis que l'électricité fournie en vertu des contrats spéciaux conclus avant juin 2000 fait partie du volume d'électricité patrimoniale mais que, par ailleurs, la détermination du coût de fourniture applicable à ces contrats fait l'objet d'un calcul distinct qui n'a rien à voir avec celui auquel la Régie doit se livrer sur la base de l'Annexe 1 de la Loi. Comme indiqué dans notre mémoire, les contrats spéciaux ne sont nullement indiqués dans l'Annexe 1 de la Loi dressant les catégories de consommateurs faisant l'objet du calcul des coûts de fourniture en fonction de la moyenne de 2,79 ¢/kWh prévue dans la Loi.

Nous ne prétendons pas que les contrats spéciaux devraient être exclus du volume de consommation patrimoniale. Nous soulignons plutôt que le coût de fourniture applicable à ces contrats n'est pas basé sur la moyenne de 2,79 ¢/kWh et qu'il doit être établi en fonction du mode de calcul distinct prévu à l'avant dernier paragraphe de l'article 52.2 de la Loi qui prévoit ce qui suit :

«Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.»

Selon cette disposition, les industries qui sont parties aux contrats spéciaux avec Hydro-Québec paient un coût de fourniture correspondant au tarif prévu dans leur contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation. Selon cette formule, nul n'est besoin de faire une distinction entre le coût de fourniture applicable durant la période du contrat et celui applicable au terme du contrat.

Question :

- 2.2** Veuillez expliquer pourquoi, selon vous, la Loi traite de la détermination du coût de fourniture pour les contrats spéciaux dans le même article et à l'intérieur des mêmes alinéas où il est traité du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.

Réponse :

- 2.2** Comme indiqué ci-dessus, nous ne contestons pas que l'électricité fournie en vertu des contrats spéciaux fait bel et bien partie des volumes d'électricité patrimoniale. Nous sommes cependant d'avis que la détermination du coût de fourniture applicable à ces contrats doit être effectuée en vertu du mode de calcul distinct prévu à l'avant dernier paragraphe de l'article 52.2, lequel n'a rien à voir avec l'Annexe 1 de la Loi énumérant les catégories de consommateurs faisant l'objet du calcul des coûts de fourniture en fonction de la moyenne de 2,79 ¢/kWh. S'il en allait autrement, il aurait été facile pour le législateur d'inclure les contrats spéciaux dans l'Annexe 1 de la Loi, comme Hydro-Québec semble maintenant vouloir le faire.

Notons enfin que le législateur a, dans l'avant dernier paragraphe de l'article 52.2 de la Loi, expressément prévu que le coût de fourniture applicable aux contrats spéciaux ne doit pas affecter le coût de fourniture applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1. Or, en incluant les contrats spéciaux dans le calcul sous-jacent à la moyenne de 2,79 ¢/kWh applicable aux autres catégories, c'est précisément l'inverse que propose Hydro-Québec : l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs de l'Annexe 1 a nécessairement pour conséquence de gonfler artificiellement les coûts de fourniture applicables à toutes les autres catégories.

Le fait que le législateur ait prévu un mode de calcul distinct dans un paragraphe distinct de l'article 52.2 démontre bien que la détermination du coût de fourniture applicable aux contrats spéciaux ne procède pas du même calcul que celui applicable aux autres catégories de clients.